

Conditions générales de vente d'Otto Christ SA

Le texte allemand des conditions générales de vente prime en cas de divergence

1. Champ d'application

1.1 Ces Conditions générales de vente s'appliquent pour tous les offres, contrats, livraisons et prestations d'Otto Christ AG ("CHRIST") à ses clientes et clients ("le Client"). Toutes dispositions contraires sont uniquement obligatoires, dans la mesure où elles ont été fixées par écrit entre le Client et CHRIST. Même une livraison au Client ne vaut pas comme reconnaissance des Conditions générales de vente ou d'achat du Client.

1.2 CHRIST se réserve le droit de modifier, en tout temps, les présentes conditions générales de vente. En cas de contrat de durée ou de ventes successives, la version en vigueur au moment de l'adjudication du contrat ou au moment de la commande s'applique.

2. Soumission, offre et conclusion du contrat

2.1 Les soumissions de CHRIST n'engagent pas celle-ci sauf si elles sont expressément et par écrit désignées comme offres fermes. Les annexes à une offre, comme des reproductions, des dessins, des indications de mesures et de poids servent à l'illustration et ne lient CHRIST qu'en présence d'une convention écrite expresse sur ce point.

2.2 Un contrat entre CHRIST et le Client ne prend naissance qu'avec a) une confirmation de commande écrite de CHRIST, b) la contresignature par le Client d'une offre de CHRIST valablement signée par elle, ou c) lorsque CHRIST initie sans réserve l'exécution d'une commande passée.

2.3 CHRIST se réserve le droit, en tout temps, d'effectuer, dans les limites des usages commerciaux, des changements techniques, visuels ou décoratifs. Les modifications de prestations doivent être acceptées, pour autant qu'elles soient au minimum d'importance équivalente.

2.4 L'élaboration d'une soumission ferme est en général gratuite. Pour des variantes allant au-delà de la soumission de base, respectivement pour des variantes complémentaires ou des travaux de maquette ou planification, CHRIST peut facturer, par soumission respectivement par projet, des frais de 1.5% au maximum du total de la soumission.

3. Prix

3.1 Sous réserve d'une convention écrite différente entre CHRIST et le Client, les prix contenus dans les prospectus, listes de prix, offres et confirmations de commande sont en francs suisses (TVA non-comprise) *ex work* (5.1), non compris les frais d'emballage, de douane, d'assurance ou de transport ainsi que de montage. CHRIST se réserve le droit, en tout temps, de pouvoir procéder à des ajustements de prix. Sauf disposition contraire écrite, le prix applicable est celui en vigueur au moment de la livraison respectivement de l'exécution du contrat.

3.2 Ne sont pas compris dans le prix tous les travaux de préparation et de construction, les échafaudages, les installations sanitaires ou électriques telles que des interrupteurs ou des protections nécessaires au déchargement et au montage. Tous les produits pour le bon fonctionnement, pour autant qu'ils ne soient pas inclus de série, seront facturés séparément.

3.3 Si le montage d'une installation respectivement de pièces de rechange est opéré par CHRIST, le Client a l'obligation

d'effectuer tous actes de préparation ou autres nécessaires. Si un montage ne peut avoir lieu selon la manière prévue ou seulement par intermittence respectivement avec du retard, et cela pour des raisons non imputables à CHRIST, CHRIST a le droit de facturer les dépenses supplémentaires qui en découlent.

4. Conditions de paiement

4.1 Dans la mesure où rien d'autre n'est prévu, le paiement du montant d'une facture doit intervenir sans aucun rabais ou frais dans les trente jours à compter de la date de la facture. Pour la livraison d'installations complètes, les paiements partiels suivants sont usuels : 1/3 immédiatement après la commande, 1/3 lorsque la marchandise est prête à la livraison et 1/3 après livraison. Lorsque les circonstances le justifient, CHRIST peut également requérir un paiement d'avance et en cas de refus se départir du contrat.

4.2 Les paiements sont considérés comme effectués lorsque le montant est en possession de CHRIST. CHRIST peut, en tout temps, compenser des paiements entrants avec toute créance éventuelle préexistante dans l'ordre de la plus ancienne créance échue.

4.3 Si un client n'observe pas les délais de paiement (terme fixe), il est considéré en demeure sans avertissement préalable et doit des intérêts de retard sur le montant ouvert, qui correspondent aux intérêts usuels en compte courant pour un crédit en blanc auprès de la banque cantonale du domicile de la venderesse, majoré de 1% p.a..

4.4 En cas de demeure dans le paiement par le Client, CHRIST est en droit de se départir du contrat, de retenir les livraisons, d'immédiatement considérer toutes les créances existantes contre le Client comme échues, et/ou d'exiger des sûretés ou un paiement d'avance, et ceci même lorsque pour certaines affaires d'autres conditions ont été stipulées.

4.5 Le Client n'a le droit de compenser des créances de CHRIST qu'avec des créances reconnues ou établies par titre exécutoire.

5. Livraisons / délais de livraison

5.1 Si rien d'autre n'a été prévu, les livraisons d'installations s'effectuent par CHRIST depuis sa fabrique à DE-87682 Memmingen, celles de pièces de rechange depuis l'usine à CH-5620 Bremgarten (EXW Incoterms 2010). Les livraisons partielles et leur comptabilisation correspondante sont autorisées.

5.2 Si les parties conviennent que la livraison et le montage seront exécutés à un autre lieu d'exécution, le transport sera, sauf accord contraire, effectué aux frais du Client. Les bénéfices et risques passent dans tous les cas au Client après la date suivante :

a) en cas d'expédition effectuée avec un moyen de transport de CHRIST et/ou un transporteur mandaté par CHRIST, aussitôt que la marchandise est prête à être déchargée chez le Client;

b) en cas de prise en charge des marchandises par le Client ou par un transporteur mandaté par le Client, au moment de la prise en charge;

c) en cas d'expédition ferroviaire et/ou par poste, au moment de la remise de la marchandise à l'entreprise de transport.

5.3 Les délais de livraison respectivement de réalisation d'installations sont, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu par écrit, uniquement donnés à titre indicatif. Un dépassement de délai n'autorise pas le Client à se départir du contrat ou de demander des dommages-intérêts. Les délais n'obligent en aucun cas CHRIST, lorsque CHRIST ne peut accomplir son obligation de manière ponctuelle pour cause de force majeure (grève) ou pour des motifs imputables au Client. En cas de force majeure, CHRIST se réserve le droit de se départir du contrat sans dédommagement.

5.4 Les délais de livraison expressément convenus sont annulés sans contrepartie, lorsque le Client est en demeure de paiements d'avance ou d'actes préparatoires pour la livraison ou le montage.

6. Examens / avis de défauts

6.1 Le Client doit, immédiatement après la livraison respectivement le montage des installations ou une partie d'entre elles (pour autant qu'opérés par CHRIST), en examiner la qualité et donner un avis détaillé par écrit des défauts apparents. Les défauts cachés peuvent également, pendant le délai de garantie (7.1), être annoncés mais doivent l'être, de la même manière, immédiatement après leur connaissance. En cas d'annonce tardive, les prétentions en garantie se périment. En cas d'avis de défauts injustifié, CHRIST a le droit de réclamer un dédommagement pour les frais qui en résultent.

6.2 A la livraison d'une installation, le Client a l'obligation de signer un protocole de réception, par lequel il accuse réception et accepte la livraison/montage sous réserve de défauts apparents, et confirme qu'il a été instruit sur le fonctionnement de l'installation. En cas de mise en service de l'installation sans réserve, celle-ci est considérée acceptée tacitement.

6.3 CHRIST a le choix de réparer les défauts ayant fait l'objet d'un avis de défaut (apparent ou caché), ou de livrer un produit de remplacement. Si le défaut ne peut être éliminé malgré une réparation ou la livraison d'un produit de remplacement, le Client a droit à une réduction équitable du prix de vente.

7. Garantie

7.1 Sous réserve d'autres engagements, CHRIST accorde une garantie de 12 mois à partir de la remise du produit au Client sur ses nouveaux produits, et ce pour les défauts de matériel ou de construction ainsi qu'en cas de montage incorrect. Sont exclus de la garantie tous produits étrangers, tout autant que les dommages liés à l'usure naturelle du produit, un entretien insuffisant, un traitement négligeant, la violation des instructions d'utilisation, une utilisation inadéquate ou une utilisation excessive du produit. De la même manière sont exclus les dommages qui résultent de l'intervention de tierces personnes, qui sont dus à des circonstances liées à la construction, à des actions chimiques et/ou électriques ou à des cas de force majeure. Si une installation ou un produit de CHRIST est modifié par l'incorporation de pièces étrangères, la garantie tombe.

7.2 Toute garantie au-delà de celle prévue au chiffre 7.1 est expressément exclue. En particulier, CHRIST ne répond pas de dommages indirects respectivement de dommages consécutifs.

8. Réparations et travaux de maintenance

8.1 Si CHRIST fournit des prestations de réparation, d'entretien ou d'autres services ("Prestations de travail"), elle fournit ces dernières selon des règles reconnues et selon le niveau de technique connu au moment des Prestations de travail, tout autant qu'en observant le soin habituel dans la branche. CHRIST ne garantit toutefois pas un certain résultat de ses Prestations de travail.

8.2 Toute responsabilité pour dommage au Client liée aux Prestations de travail de CHRIST est exclue pour autant que CHRIST n'ait pas à répondre, en vertu de la loi, de faute intentionnelle ou de négligence grave. Pour autant qu'une prestation doivent être considérée comme contrat d'entreprise, les dispositions sur la garantie s'appliquent par analogie.

9. Réserve de propriété

CHRIST est en droit de faire inscrire, unilatéralement et en tout temps, au frais du Client et jusqu'au paiement de toutes ses prétentions, une réserve de propriété sur le bien livré dans le Registre de réserve de propriété du domicile du Client. Le Client s'engage expressément à collaborer en tant que de besoin à l'inscription ou au maintien d'une réserve de propriété. En outre, il doit informer CHRIST sans retard et par écrit de tout changement ultérieur de domicile ou de lieu de dépôt des installations ou marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété, tout autant que sur les effets ou prise d'influences de tiers sur ces objets.

10. Propriété intellectuelle / secret

10.1 Toute la documentation technique, tout comme les schémas, les plans, le calcul de coûts et semblables, tout autant que le know-how de CHRIST, sont protégés par les droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle. Le Client n'a pas le droit de divulguer cette documentation respectivement ce know-how ni de l'utiliser à son profit ou au profit de tiers en dehors des termes du contrat.

11. Droit applicable / for

11.1 Le droit suisse est exclusivement applicable à toutes les relations juridiques entre CHRIST et le Client, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur le contrat de vente internationale de marchandises (CVIM).

11.2 Le for exclusif est à Bremgarten. CHRIST est en outre fondé à poursuivre en justice le Client au choix à son siège ou à son domicile, et à tout autre for disponible.